

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 474

présenté par

M. Bruneau, M. Bataille, M. Castiglione, M. Naegelen et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – La section 4 du chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1253-25 ainsi rédigé :

« Art. L1253-25. – Les groupements d'employeurs constitués pour mettre des remplaçants à disposition des chefs d'exploitation ou d'entreprises mentionnés aux 1° à 4° de l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime ont également pour activité leur remplacement en cas d'absences liées à l'exercice d'un mandat exécutif local.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. L'État participe au financement de ce service de remplacement dans des conditions fixées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux exploitants agricoles de bénéficier d'un service de remplacement lorsqu'ils sont élus. Cette disposition s'inspire d'un dispositif similaire déjà ouvert pour les exploitants agricoles engagés au sein d'un syndicat.